



Banque de la République d'Haïti

CIRCULAIRE

No 95-1A

AUX MAISONS DE TRANSFERT

Conformément au paragraphe premier de l'article 2.1.2 de la loi du 21 février 2001 relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves, pour tenir compte de l'évolution du cours de la gourde par rapport aux principales devises étrangères, la Banque de la République d'Haïti (BRH) modifie le seuil établi par la loi ainsi qu'il suit :

Les maisons de transfert sont tenues de recueillir de tous clients, réguliers ou occasionnels, des déclarations de transaction en espèces ou au porteur pour tout montant supérieur ou égal à QUARANTE MILLE GOURDES (Gdes 40,000.⁰⁰) ou son équivalent en monnaies étrangères.

Les formulaires de déclaration de transaction des clients annexés à la présente circulaire devront être transmis à l'Unité Centrale de Renseignements Financier (UCREF) au plus tard trois (3) jours ouvrables pour les maisons de transfert se trouvant dans la zone métropolitaine et cinq (5) jours ouvrables pour les maisons de transfert se trouvant en provinces, après qu'ils ont été remplis. Les copies desdits formulaires doivent être convenablement répertoriées et disponibles pour inspection par la Banque de la République d'Haïti.

En cas de non respect de la présente circulaire, les maisons de transfert s'exposent à des pénalités et à des mesures administratives, ce sans préjudice des autres sanctions dont peut être frappée l'institution ou la personne fautive, en vertu de la loi du 21 février 2001.

a) Pénalité pour non disponibilité de renseignements pour inspection

A défaut de fournir les copies des formulaires, les maisons de transfert sont assujetties à une pénalité de cinq mille gourdes (Gdes 5,000.⁰⁰) par jour d'infraction.

La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction (demande de renseignements par la BRH) jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la disposition des agents de la BRH.

b) Pénalité pour absence de formulaire

A défaut de remplir le formulaire de transaction, les maisons de transfert encourrent une amende de cent mille gourdes (Gdes. 100,000.⁰⁰) par jour d'infraction.

La période de pénalité s'étend du jour où une transaction aurait dû faire l'objet d'un report auprès de l'UCREF au jour où la BRH constate l'infraction.

c) Pénalité pour retard de transmission de formulaire

En cas de retard de transmission d'un formulaire, les maisons de transfert encourrent une pénalité de cinq mille gourdes (Gdes. 5,000.⁰⁰) par jour d'infraction.

La période de pénalité s'étend du jour où un formulaire aurait dû être transmis à l'UCREF au jour où cette dernière le reçoit.

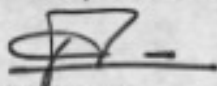
d) Pénalité pour non transmission de formulaire

En cas de non transmission de formulaire de transactions dûment rempli à l'UCREF, les maisons de transfert encourrent une pénalité de cent mille gourdes (Gdes. 100,000.⁰⁰) par jour d'infraction.

La période de pénalité s'étend du jour où un formulaire aurait dû être transmis au jour où la BRH constate l'infraction.

La présente circulaire entre en vigueur le 3 novembre 2008 et remplace la circulaire 95 du 1^{er} aout 2000.

Port-au-Prince, le 30 octobre 2008



Philippe W. Lahens
Vice-Gouverneur

p.j. : Formulaire déclaration de transaction

LOGO

FORMULAIRE DE DECLARATION DE TRANSACTIONS

La circulaire 95-1A de la BRH exige que les maisons de transfert recueillent les informations sur la transaction.

SECTION A- L'Institution

A1. Maison de transfert

A.2 Nom de l'institution Financière : _____

A.3 Adresse _____

A.4 Date de la Transaction : (jj/mm/aa) ____ / ____ / ____

A.5 No de Patente _____

A.6 No de téléphone _____

SECTION B – LA TRANSACTION

B.1 Envoi d'argent vers _____
Pays Ville

B.2 Montant en

Especes ☐ Montant _____

Chèque ☐ Montant _____

Autres _____

B. 3 Montant total de la transaction : _____

B. 4 Monnaie : GDES ☐ USD ☐ EURO ☐ PESO ☐ CAN ☐ AUTRES ☐

SECTION C- L'EXPEDITEUR

C.1. Nom : _____ Prénom : _____ Nationalité : _____

C.2 Type d'identification :

CIN ☐ NIF ☐ Passeport ☐ Permis de conduire ☐ Autres ☐
Pays _____

C.3. Numéro d'identification _____

C.4. Adresse de l'expéditeur _____

C.5. Numéro de téléphone _____

Portable _____

Résidence _____

Bureau _____

SECTION D- LE DESTINATAIRE

D.1. Nom :

Prénom :

D. 2 Adresse :

D.3. Numéro de téléphone

Portable _____

Résidence _____

Bureau _____

SECTION E – BENEFICIAIRE DE LA TRANSACTION**A remplir au cas où le destinataire n'est pas le bénéficiaire de la transaction**E.1. Personne Morale ☐

Nom _____

Statut Juridique _____

Secteur d'activité _____

Adresse _____

Téléphone _____

Nom du propriétaire _____

Téléphone _____

E.2. Personne Physique ☐

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Téléphone _____

Profession _____

NIF _____

Nationalité _____

SECTION F – LA PROVENANCE DES FONDS**Cette section doit être toujours remplie**

F.1. Je soussigné (e) déclare que les fonds objet de la présente transaction proviennent de : _____

_____ Je m'engage d'ores et déjà à fournir toute les fois où ceci sera sollicité, la preuve de la provenance desdits fonds.

Fait à Port-au-Prince, ce

Lu et approuvé

Signature

SECTION G – ESPACE RESERVE A L'INSTITUTION FINANCIERE

G.1. Initié par : _____

G.2. Autorisé par : _____

G.3 Transaction acceptée

G.4 Transaction refusée

Motif _____

H.5 Remarques :